Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°08/2010

Contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme Belgacom Mobile (déclarée le 31 août 2005 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par voie hertzienne terrestre numérique) pour l'exercice 2009

1. Introduction

En exécution de l'article 136 du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Belgacom Mobile au cours de l'exercice 2009, en fondant son examen sur le rapport et les compléments d'informations transmis par le distributeur de services.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

2. Inventaire des obligations du distributeur

• Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6 § 3 et 77 § 2, 1° du décret) :

Toutes les pièces demandées ont été communiquées par le distributeur. Les informations sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Offre de services (article 77 § 2, 2° du décret) :

L'ensemble des informations demandées a été transmis. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

• Péréquation tarifaire (article 78 du décret) :

Les informations demandées ont été communiquées par Belgacom Mobile. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 80 § 1^{er} et 81 § 1^{er}) :

Le Collège reporte le contrôle du respect de l'article 80 du décret au prochain exercice, après réception des rapports et/ou bilans que réaliseront le SGAM et le Comité d'accompagnement.

• Présentation comptable (article 79 du décret) :

Sur la base du principe de proportionnalité et dans la mesure où l'offre restreinte de services ne rencontre qu'un nombre limité d'utilisateurs, le distributeur n'est pas soumis à l'obligation de l'article 79 du décret.

• Ressources et services associés (articles 126 à 129, 130 et 132 du décret) :

Toutes les informations demandées ont été transmises par Belgacom Mobile. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

En l'absence des informations requises, le Collège décide de reporter l'examen du respect de l'article 80 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels au prochain exercice.

Nonobstant les observations du présent avis, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Belgacom Mobile a globalement respecté, pour l'exercice 2009, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 2010.